DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 683/2026-PM/EW/SDB/EP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR

L'ACCES AU MARCHE COUVERT DU TAMPON

DU 26 AOÛT 2026 AU 02 OCTOBRE 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU la demande formulée par SBTPC-SOGEA en date du 20/08/2026 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **l'accès au marché couvert,** afin de permettre les travaux de mise en sécurité de dalots d'eaux pluviales par SBTPC-SOGEA ;
Dans l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mercredi 26 août 2026 au vendredi 02 octobre 2026, **l'accès au marché couvert** est soumis aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins et selon l'avancement du chantier :

- Stationnement interdit sur le côté gauche montant, jusqu'à l'arrière du marché couvert

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire temporaire est mise en place par SBTPC-SOGEA.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Commandante de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale et le responsable de SBTPC-SOGEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié.

Fait à TAMPON, le 26 août 2026

LE MAIRE
Alexis CHAUSSALET

COMMUNE DU TAMPON REUNION
REPUBLIQUE FRANÇAISE
LE MAIRE